PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHU Blanchisserie

rue Becquerel
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement CHU Blanchisserie implanté rue Becquerel 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite dans le cadre du PPC, avec une attention particulière sur les rejets aqueux dans le cadre du positionnement de l'exploitant sur la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU Blanchisserie
- rue Becquerel 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902671
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie située rue Becquerel à Besançon a pour seul client le CHU de Besançon.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il convient de réaliser les inspections périodiques des équipements sous pression, fournir un schéma des réseaux des effluents aqueux complet et à jour, rechercher les substances non

surveillées actuellement et listées art 37 de l'AM du 14/01/2011 (blanchisseries), établir un plan des actions correctives suite au contrôle des installations électriques, fournir la preuve des essais incendies et mettre les fûts d'huile sur rétention ou les déplacer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article art.3 3.2, denier alinéa art. 3.3 et 1er alinéa art. 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	2 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention risque incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.2.1 (3ème et 4ème alinéa)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention risque incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention risque incendie et explosion	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 25-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 2.1	Sans objet
7	Prévention risque incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.2.2.1 et 7.2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra en place les actions correctives et fournira les justificatifs demandés dans les fiches de constats sous un délai de 1 à 3 mois notamment en ce qui concerne les contrôles des rejets d'eau industrielle (surveillance à mettre en place), le contrôle des ESP (inspection périodique non réalisée), le plan d'actions suite au rapport de vérification électrique et la mise en place de rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, caractéristiques de l'établissement

Prescription contrôlée :

Activité principale : lavage et repassage des linges sales en service hospitalier

Il comprend :
- 1 hall d'arrivée du linge sale
- des installations de lavage et essorage du linge (capacité 9000 kg)
- 1 salle de repassage
- 1 hall de stockage du linge propre

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2017 le site comprenait : 3 compresseurs de 22 kW et 1 groupe froid d'1kW pour le séchoir .

Installations vues sur site en 2024 :

- 1 hall d'arrivée du linge sale
- des installations de lavage et stockage du linge : 2 tunnels de lavage, des séchoirs
- il existe 2 compresseurs de secours de 22 KW et 1 compresseur de 26 KW en fonctionnement le jour de l'inspection donc 3 ESP.
- La salle de repassage est maintenant un hall de finition
- le hall de stockage du linge propre est dénommé hall d'expédition.

L'exploitant indique que les séchoirs à vapeur actuel seront remplacés en septembre par des séchoirs à gaz. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra réaliser le porter à connaissance des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de

l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

Art. 15 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[…] hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Art.18 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : […] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant a fourni la liste des équipements sous pression :

- 2 cuves de 500l et 11bars de pression dont la dernière inspection et la dernière requalification périodique datent du 01/01/2017.
- 1 compresseur de 30l et 15 bars de pression dont la dernière inspection et la dernière requalification périodique datent du 16/11/2017.
- 1 compresseur de 28l et 15 bars de pression dont la dernière inspection et la dernière requalification périodique datent du 01/01/2019.
- les caractéristiques techniques des 3 compresseurs (date de mise en service, pression, nature des fluides en pression, volume des cuves…)

Les inspections périodiques ne sont pas réalisées dans les périodicités prévues par les textes, ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables sous 2 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article art.3 3.2, denier alinéa art. 3.3 et 1er alinéa art. 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

3.2 Normes de rejets
Les effluents rejetés de l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :
-Normes instantanées
[...]
Débit ≤ 40 m3/h

3,3 Conditions de rejet
[...]
Le pétitionnaire devra se pourvoir d'une autorisation délivrée par l'exploitant du réseau dans lequel il rejette ses eaux industrielles.
3.4.1 L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'eau utilisée provient du réseau AEP.
L'exploitant indique que 90 % de ses eaux de process sont traitées par neutralisation du pH à l'acide sulfurique avant rejet. Il s'agit essentiellement des eaux usées des tunnels de lavage. Il existe 2 petites laveuses qui rejettent directement vers la STEP intercommunale sans traitement. Il y a 2 points de rejet pour les eaux pluviales.
La nouvelle autorisation de déversement de GBM du 5 juin 2024 mentionne un débit max de 59 m3/j et 13 000 m3/an.
Les analyses réalisées entre en 2023 montrent que le débit de rejet n'a pas excédé la valeur fixée par la nouvelle autorisation de déversement.
Le schéma des circuits des eaux de process traitées et non traitées est fourni mais il ne fait pas apparaître les dispositifs de disconnexion existants permettant l'isolement du site en cas de rejets non conformes (eaux pluviales ou eaux industrielles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera le schéma des réseaux fournis avec le réseau eau pluviale et les dispositifs de disconnexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les substances listées article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié en 2020 ne sont pas toutes surveillées dans le cadre de l'autorisation de déversement. L'exploitant ne peut pas justifier qu'il ne les rejette pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les substances listées article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié en 2020 qui ne sont pas surveillées dans le cadre de l'autorisation de déversement seront recherchées. Les résultats seront communiqués à l'inspection d'ici 2 mois. Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les flux autorisés et les périodicités de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les résultats des analyses des rejets aqueux (substances listées dans l'autorisation de déversement) de 2021 à fin 2023 ont été communiquées à l'inspection par mail, ils ne dépassent

pas les valeurs réglementaires, mais toutes les substances ne sont pas surveillées (voir point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les substances listées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 modifié en 2020 qui ne sont pas surveillées dans le cadre de l'autorisation de déversement seront recherchées si l'exploitant ne peut justifier qu'il ne les émet pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention risque incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.2.1 (3ème et 4ème alinéa)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être contrôlées tous les ans par un vérificateur habilité.
Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Le dernier contrôle a été réalisé le 4/12/2023 par la société DEKRA : vérification périodique + Q18.
Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion notamment à cause de défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ ou zones à risques d'explosion.
La précédente vérification datait de 2018, alors qu'elle doit être annuelle, la prochaine vérification devra être faite dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant la fin d'année 2024.
Afin que la vérification puisse être réalisée de manière complète, il conviendra de prévoir une autorisation de coupure électrique et des moyens d'accès aux matériels électriques situés en hauteur lors de la prochaine vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un plan des actions correctrices à mettre en œuvre avec un échéancier de réalisation et le communiquera à l'inspection sous 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention risque incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.2.2.1 et 7.2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

7.2.2.1 Des châssis ouvrants (1/100ème de la surface) seront aménagés en partie haute des locaux de stockage de linge en particulier
les commandes manuelles seront situées près des sorties.,
7.2.2.4les sorties seront signalées par des inscriptions bien visibles de jour et de nuit

Constats :

Les locaux de stockage du linge sont conformes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention risque incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1980, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.
La présence de 2 poteaux incendie de 100 mm conformes à la norme en vigueur est obligatoire dans un rayon inférieur à 200m.
Ces installations doivent être complétée par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment pour les feux de classe A et B.
Un réseau de détecteurs de fumées sera installé, cet ensemble sera relié à un service de permanence ou de gardiennage.

Constats :

Présence d'extincteurs, d'un réseau sprincklage. Il existe des poteaux incendies à l'extérieur du site à moins de 200m. Les prises d'eau appartiennent à la ville, c'est elle qui réalise les essais.
Il existe un réseau de détecteurs de fumées relié à un service de permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demandera à la collectivité en charge du réseau d'eau incendie la justification de la réalisation de ces essais et transmettra les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention risque incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 25-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Des fûts d'huile sont installés à l'étage au dessus du hall d'arrivée du linge sale, sur des palettes en bois donc pas sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer des bacs rétention adaptés au volume des fûts stockés et si ce n'est pas possible de mettre en place des rétentions à cet endroit, les fûts seront stockés ailleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois